



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocations

Question écrite n° 7315

Texte de la question

M. Daniel Boisserie interroge Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur le délai qui existe lorsque survient une période de chômage entre la perte effective d'activité et le premier versement de l'allocation chômage. Il s'écoule en effet souvent plusieurs mois avant la première perception de cette indemnité, et ce au détriment des personnes les plus modestes ou qui vivent seules, sans le secours éventuel d'un conjoint ou de la famille. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prévoir le versement des indemnités dans les jours suivant l'inscription au chômage, quitte à réduire d'autant la durée totale d'indemnisation.

Texte de la réponse

Le point de départ du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est fixé au terme d'un différé d'indemnisation congés payés augmenté d'un différé d'indemnisation spécifique en cas de versement d'indemnités supralégales, et d'un délai d'attente de sept jours (art. 21 à 23 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage). Le différé d'indemnisation congés payés est déterminé à partir du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée au titre du dernier emploi, et court à compter du lendemain de la fin du contrat de travail pris en considération pour l'ouverture de droits. Le différé d'indemnisation spécifique est calculé sur la base des indemnités de rupture dont le taux et les modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative et s'ajoute, le cas échéant, au différé d'indemnisation congés payés. Ce différé ne peut excéder soixante-quinze jours. Ces deux différends ont pour objet d'empêcher, sous certaines conditions, le cumul d'une somme liée à la rupture du contrat de travail avec le revenu de remplacement versé par le régime d'assurance chômage. Le demandeur d'emploi n'est donc pas privé de ressources pendant l'application de ces différends. Enfin, le délai d'attente de sept jours court soit à compter du terme du ou des différends d'indemnisation évoqués ci-dessus, si les conditions d'attribution sont remplies à cette date, soit à partir du jour où les-dites conditions sont satisfaites. Ce délai ne s'applique pas en cas de réadmission dans les douze mois suivant la précédente admission et ne peut être opposé lors d'une reprise de droits.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7315

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6250

Réponse publiée le : 22 décembre 2009, page 12270